

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

PMC OUVRIE

Zone Industrielle du Chateau
62220 CARVIN

Références : 275-2022
Code AIOT : 0007004370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement PMC OUVRIE implanté Zone Industrielle du Chateau 62220 CARVIN. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMC OUVRIE
- Zone Industrielle du Chateau 62220 CARVIN
- Code AIOT : 0007004370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PMC OUVRIE est spécialisée dans la formulation des anti-mousses et auxiliaires technologiques destinés à tous les secteurs industriels.

Elle relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont réglementées aujourd'hui par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/02/2014, modifié par arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 février 2022.

L'entrepôt est composé, aujourd'hui, d'une cellule de 4 000 m² (partie existante depuis septembre 2008) et de 2 cellules respectives de 2 570 m² et 1 435 m² servant à l'entreposage de produits finis et des matières premières nécessaires au fonctionnement de l'unité de production située sur le même site.

L'APC du 21 février 2022 a été pris, suite au dépôt d'un dossier de "Porter à Connaissance" par l'exploitant pour l'extension du auvent de stockage des matières premières et la construction d'un nouveau bâtiment de stockage en masse de cartons, palettes et IBC plastiques vides. Le jour de l'inspection, les travaux correspondants à cette dernière extension étaient en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection a été menée dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique « Gestion des situations d'urgence ». Elle a porté sur les points suivants :
 - le contrôle de tenue d'un état des stocks des produits présents sur site,
 - le contrôle de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	/	Sans objet
3	Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	/	Sans objet
4	Stockage des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence le jour de l'inspection. Cependant quelques observations, pour lesquelles il est attendu des actions correctives de l'exploitant, ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

1. L'exploitant dispose d'un inventaire de toutes les matières stockées (matières premières et produits fabriqués sur le site) sur le site (dans les cellules de stockage et dans l'atelier de fabrication) sur un tableau informatique mis à jour chaque soir. Cet état des stocks est consultable d'un ordinateur portable.

Cet inventaire ne présente pas les potentiels dangers des substances et produits. Cependant, les familles de produits présents sur site étant assez limitées, l'exploitant dispose, en format papier, de 3 plans schématiques de localisation des produits chimiques : 1 pour le bâtiment production, 1 pour les locaux annexes et 1 pour le laboratoire. Pour chaque produit, les codes dangers associés sont précisés ainsi que les quantités habituellement présentes. Ces plans, sous format "papier", sont dans le "Kit d'évacuation" qui comprend également les fiches de données sécurité de ces produits, par famille chimique.

2. Ces 3 plans synthétiques permettent de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage; ils répondent aux besoins d'information de la population..

Cependant, l'exploitant devra mettre à jour ces 3 plans synthétiques pour tenir compte notamment de l'extension en cours de construction et de la réorganisation du site (déplacement des TAR,...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des privés, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Vu sur site :

-1 bassin de réserve d'eaux incendie situé au Nord - Ouest du site de 120 m³,

-1 bassin de réserve d'eaux incendie situé au sud du site de 540 m³.

(Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration)

- 2 poteaux incendie externes au site dans un périmètre de 100 mètres.
- des RIA,
- des extincteurs.

Les besoins calculés, conformément au document technique D9, en eau d'extinction incendie pour le site après extension (en cours de réalisation), sont de 660 m³.

Les réserves incendie ne disposant pas d'un système de remplissage automatique, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires (consignes, procédures,...) pour assurer un niveau minimal dans chaque bassin afin de disposer en permanence des volumes requis de 120 m³ et 540 m³.

La vérification des extincteurs et RIA a été réalisée le 25 février 2022. Le rapport de vérification des RIA et extincteurs a été transmis à l'inspection par mail en date du 08/12/2022. Le plan d'intervention nous a été communiqué. Les extincteurs et RIA sont en nombre suffisant et correctement répartis. L'inspection a tout de même constaté à 2 endroits, que l'accessibilité des extincteurs et RIA était rendue plus difficile, en raison de zones de stockage trop proches. L'exploitant a dégagé ces zones dans la journée.

Le SDIS a fait une visite, sur site, de reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI), le lundi 13 Juin 2022. Le compte-rendu de cette visite a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Le dernier exercice de défense incendie a eu lieu le 28/02/2019. Un nouvel exercice est programmée en janvier 2023.

Tous les 2 ans, une formation défense incendie est assurée par la société SAVPRO pour les agents de la production et de la maintenance. Cette formation enseigne notamment comment se servir d'un extincteur et d'un RIA. La dernière formation, en date du 09/06/2021, a été suivie par 43 employés sur un effectif total de 56.

Chaque mois, le Responsable maintenance organise, un réunion dite "Top 15" d'une durée d'une quinzaine de minutes, sur le retour d'expérience sur la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des matières dangereuses**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8****Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matières dangereuses****Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Le stockage (sur rack) des acides et celui des bases se situent dans la même cellule mais suffisamment éloignés l'un de l'autre et surtout, dans des bacs de rétention différents: en cas de déversement accidentel, les produits rejoignent d'abord les cuvettes de rétention du rack inférieur et, si débordement, ils s'écoulent sur le sol formant rétention et conduisant à des "puits" étanches différents.

Les matières premières et produits finis classés dangereux et présents sur site sont principalement des matières dangereuses pour l'environnement aquatique. Ils sont stockés dans des cellules dont le sol est étanche formant rétention.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet**

N° 5 : Conditions de stockage**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9****Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage****Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1^o Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2^o Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Constats :

Les matières sont stockées en masse et forment des îlots de moins de 500 m². La hauteur de 8 m est respectée.

Cependant, l'inspection a pu constater le jour de l'inspection que l'implantation de certains îlots rendaient difficilement accessibles les extincteurs et RIA. (voir le point n°2).

Par conséquent, une matérialisation par marquage au sol des îlots (respectant l'ensemble des règles imposées) semble nécessaire pour éviter les dérives.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet**